



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 990

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave-party ou free-party) dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 10 janvier 2027 inclus

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 août 2026 nommant Monsieur Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Bastien MÉROT, directeur de cabinet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant la volonté du gouvernement de lutter contre les nuisances et la délinquance du quotidien en renforçant le dispositif législatif relatif aux rassemblements musicaux illicites, notamment par l'abaissement du seuil de déclaration de 500 à 250 personnes (article L 211-5 du code de la sécurité intérieure) ;

Considérant que depuis le 20 août 2026 les organisateurs (article L 211-15 du CSI), et les participants (article L 211-15-4 du CSI) peuvent encourir des peines de prison, respectivement 2 ans et 6 mois ainsi que des amendes 30 000 euros pour les organisateurs et pour les participants 7 500 euros ou une amende forfaitaire délictuelle de 500 euros ;

Considérant que peuvent également s'appliquer les peines complémentaires suivantes :

1° confiscation obligatoire du matériel ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée, ne pas prononcer cette peine ;

2° confiscation du véhicule ayant transporté du matériel qui a servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition ;
3° suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
4° annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
5° interdiction d'organiser un rassemblement exclusivement festif à caractère musical ;

Considérant que la sécurité de ces rassemblements non déclarés n'est pas organisée ni vérifiée, et mobilise en conséquence les forces de l'ordre et de secours du fait de la constatation d'une consommation excessive d'alcool ou de substances illicites ;

Considérant que les organisateurs de ces rassemblements communiquent leur localisation au dernier moment *via* des applications de messageries type Snapchat, Whatsapp ou Telegram ;

Considérant que ces rassemblements peuvent se dérouler sur des sites en zone humide de type NATURA 2000 ; que l'écosystème local revêt une évidente sensibilité, la faune et la flore locales faisant l'objet de mesures de préservation et d'actions de conservation qui ne sauraient être mises à mal par un rassemblement non contrôlé ;

Considérant qu'il est désormais constant que l'absence de déclaration crée un risque pour les personnes et l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party, électro « sauvage » sont interdits dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 10 janvier 2027 inclus.

Article 2 : Le transport de matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (groupe électrogène, sound-system, amplificateurs, etc.) est interdit dans le département du Val-d'Oise, hors activité professionnelle dûment justifiée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

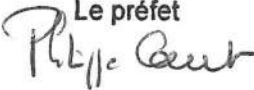
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Fait à Cergy, le **29 SEP. 2026**

Le préfet,

Le préfet


Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative – 11, rue des Saussaies – 75 800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil – BP 3022 – 95 027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Arrêté n° 2026 - 990 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département du Val-d'Oise jusqu'au 10 janvier 2027